

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001013-198

DATE : 13 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARIE-PIERRE FRÉDÉRIQUE

Demanderesse

c.

KIA CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 27 octobre 2023, la demanderesse, Marie-Pierre Frédérique, intente une action contre la défenderesse Kia Canada inc. (« **Kia** ») en Cour du Québec¹. Dans sa demande, madame Frédérique allègue que le véhicule Kia Sorento LX Turbo, année 2018 (le « **Véhicule** ») qu'elle a acheté en mai 2018 est affecté par des vices cachés qui le rende impropre à l'usage auquel il est destiné².

[2] Kia affirme que la demande est irrecevable puisque madame Frédérique est liée par le règlement d'une action collective visant les mêmes faits qui a été approuvé en 2021.

[3] En réplique à la demande en rejet de Kia, madame Frédérique présente une demande en Cour supérieure pour permission de s'exclure tardivement du recours.

¹ Pièce D-2.

² Pièce D-3.

[4] Kia conteste la demande d'exclusion.

CONTEXTE

[5] En mai 2018, madame Frédérique achète le Véhicule d'un concessionnaire Kia pour la somme de 48 096,12 \$³.

[6] Elle allègue éprouver des difficultés avec le Véhicule dès septembre 2019. Malgré un premier remplacement du moteur, ses problèmes reviennent en juillet 2021.

[7] En parallèle, le 1^{er} décembre 2020, le juge Pierre-C. Gagnon autorise une action collective pour fins de règlement (le « **Jugement d'autorisation** »)⁴ au bénéfice des acheteurs ou locataires à long terme de véhicules équipés d'un moteur Theta II 2.0 ou 2,4 litres (collectivement le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** »).

[8] Les parties admettent que le Véhicule de madame Frédérique est un des véhicules visés par l'action collective et que madame Frédérique est Membre du Groupe.

[9] Le Jugement d'autorisation survient dans le cadre d'un règlement national de plusieurs actions collectives intentées au Canada (le « **Règlement** »), dont le dossier du Québec.

[10] Le juge Gagnon approuve la transmission, dans un premier temps, d'avis d'autorisation (l'« **Avis simplifié** » et l'« **Avis détaillé** » ensemble les « **Avis d'autorisation** ») et, dans un deuxième temps, des avis d'approbation du règlement (l'« **Avis d'approbation** »). Il approuve aussi un plan détaillé de notification des avis (le « **Plan de notification** »)⁵.

[11] Le juge fixe au 12 février 2021 (le « **Délai d'exclusion** ») l'échéance d'ici laquelle un formulaire d'exclusion doit dûment être transmis.

[12] Le 23 février 2021, le juge Benjamin T. Glustein de l'Ontario et le juge Gagnon tiennent une audience d'approbation virtuelle conjointe à laquelle plus de 300 personnes participent.

[13] Le 9 mars 2021, le juge Gagnon approuve le Règlement (le « **Jugement d'homologation** »)⁶.

³ Pièce P-1.

⁴ *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2020 QCCS 4076 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 793).

⁵ Annexes A et B du Jugement d'autorisation.

⁶ *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2021 QCCS 793.

[14] Le juge Gagnon commente spécifiquement la portée de la quittance et la considère appropriée⁷.

[15] Madame Frédérique transmet une première mise en demeure en septembre 2021⁸.

[16] En décembre 2023, madame Frédérique intente son action en Cour du Québec demandant l'annulant de la vente.

[17] Le 28 mars 2024, afin de convaincre Kia de régler le litige, l'avocate de madame Frédérique transmet à l'avocate de Kia un hyperlien vers un article de La Presse intitulé « Hyundai et Kia acceptent un règlement d'action collective » daté du 21 décembre 2020⁹.

[18] La transmission a l'effet inverse. Le 25 avril 2024, les avocats de Kia somment madame Frédérique de se désister de sa demande¹⁰. Pour la première fois, Kia invoque la quittance contenue dans l'entente de Règlement approuvée par le Jugement d'homologation.

[19] Face au refus de madame Frédérique, Kia dépose une demande en rejet de l'action présentée qui est présentée le 11 juin 2024.

[20] Le 21 juin 2024, alors que la demande en rejet est en délibérée, madame Frédérique dépose une demande en Cour supérieure afin d'être relevée du défaut de ne pas s'être exclue en temps opportun.

[21] Le 30 juin 2024, la juge Céline Gervais suspend le dossier en Cour du Québec¹¹. La juge note que Kia a présenté une demande en irrecevabilité au motif que madame Frédérique est liée par le Règlement de l'action collective. Elle souligne aussi que madame Frédérique plaide ne pas avoir été informée de l'action collective et que celle-ci entend s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir la permission de s'exclure de l'action collective.

[22] Le 10 octobre 2024, Kia demande le rejet de la demande de madame Frédérique pour être relevée de son défaut.

⁷ Par. 23 à 45 du Jugement d'homologation.

⁸ Pièce P-6.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ Pièces D-6 et D-8.

¹¹ Pièce D-9; *Frédérique c. Kia Canada inc.*, 2024 QCCQ 5906.

ANALYSE

1. Cadre juridique

[23] Lorsqu'une action collective est autorisée, le représentant peut agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres du groupe décrit au jugement d'autorisation¹².

[24] Pour ce motif, le juge qui autorise une action collective doit ordonner la publication d'un avis aux membres pour les informer qu'une action a été intentée en leur nom et pour leur donner l'opportunité de s'exclure¹³.

[25] De tels avis jouent un rôle crucial. Puisque les décisions prises par le représentant touchent l'ensemble des membres visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité »¹⁴. Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un avis préalable au droit de s'exclure d'une action collective. Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »¹⁵.

[26] Il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »¹⁶. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »¹⁷.

[27] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité

¹² Art. 571 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

¹³ Art. 576 C.p.c.

¹⁴ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, article 579 C.p.c.

¹⁵ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

¹⁶ Art. 579(2) C.p.c.

¹⁷ *Charbonneau c. Apple Canada inc.*, 2023 QCCS 329, par. 17; *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 14.

de la demande¹⁸. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média »¹⁹, une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée. « Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c. »²⁰.

[28] Le jugement d'autorisation détermine également le délai d'exclusion²¹. Un membre qui désire s'exclure du groupe doit aviser le greffier de sa décision avant l'expiration de ce délai²². Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres.

[29] Un membre qui s'exclut n'est pas lié par les jugements qui suivent le jugement d'autorisation²³. Inversement, un membre qui fait défaut de s'exclure sera lié par tout jugement futur, incluant un jugement sur le fond ou un jugement approuvant une transaction qui contient une quittance²⁴.

[30] À moins d'indication contraire dans l'entente de règlement, ce résultat demeure même pour les membres qui n'ont pas encore subi de dommages²⁵.

[31] Le délai d'exclusion est de rigueur. Néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt²⁶. C'est à la personne qui invoque l'impossibilité d'agir qu'incombe le fardeau d'en faire la preuve²⁷. L'impossibilité d'agir est une question individuelle qui doit être analysée au cas par cas²⁸.

¹⁸ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, 2016, p. 8, [en ligne] : <<https://www.barreau.qc.ca/media/sc5bnn50/guide-avis-membres-action-collective.pdf>>, accédé le 6 novembre 2024, p. 7 et 8; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 17, par. 13; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22 (appel accueilli; la Cour supérieure conserve compétence sur tous les autres aspects du dossier à venir, 2023 QCCA 527); *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 10 et 11; Commentaires du Ministre de la justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

¹⁹ *Hocking c. Haziza*, préc., note 14, par. 234; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 17, par. 34.

²⁰ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 19, par. 44; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 17, par. 41 à 52; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 14; Catherine PICHÉ, « The coming revolution in class action notices : Reaching the universe of claimants through technologies », (2018) 16 Canadian Journal of Law and Technology, 2018, par. 227.

²¹ Art. 576 C.p.c.

²² Art. 580 C.p.c.

²³ Art. 580 C.p.c.

²⁴ Art. 591 C.p.c. et 2848 C.c.Q.; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 47.

²⁵ *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 45 et 50.

²⁶ Art. 576 C.p.c.; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 14.

²⁷ *Fédération québécoise du loisir littéraire c. Shelton*, 2020 QCCA 899, par. 14.

²⁸ *Compagnie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, préc., note 25, par. 51.

[32] Certains des facteurs à évaluer pour déterminer si un membre potentiel doit être relevé de son défaut de s'exclure avant le délai fixé incluent :

- 32.1. Le plan de distribution des avis : Plus les avis sont clairs et la procédure de distribution est robuste, plus il sera difficile de démontrer une impossibilité d'agir. Par ailleurs, lorsque les avis portent à confusion ou lorsque la procédure de distribution se limite à des avis publics dans des journaux, il sera plus facile d'obtenir une permission. Ainsi, même si l'on n'exige pas la preuve que tous les membres seront rejoints pour qu'un plan de distribution soit approuvé, l'absence de mécanisme qui rend plus probable la communication de l'information à ses destinataires expose davantage la partie défenderesse au risque qu'une demande d'exclusion hors délai soit accueillie.
- 32.2. Le respect de la procédure de distribution : Lorsqu'une procédure de distribution est approuvée par la cour, il appartiendra à la personne responsable de cette distribution de prouver que la procédure a été suivie. Le défaut de respecter le plan de distribution approuvé par le tribunal facilitera le travail de celui qui invoque une impossibilité d'agir.
- 32.3. La diligence : Un manque de sérieux de la part du requérant peut justifier le rejet de sa demande. L'intention annoncée de faire valoir ses droits constitue un indice de diligence²⁹. Un membre qui invoque l'impossibilité d'agir doit démontrer qu'il a réagi avec diligence « dès sa prise de connaissance de l'échéance ratée »³⁰.
- 32.4. Les circonstances : Puisque l'impossibilité d'agir s'évalue au cas par cas, les circonstances de la demande doivent être considérées. Cela inclut le préjudice pour l'une ou l'autre des parties si la demande est accordée ou refusée. En tout état de cause, le tribunal doit considérer que l'action collective vise à indemniser les membres plutôt qu'à exterminer leurs recours personnels³¹. En cela, même si la stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice, la possibilité pour un membre de s'exclure du groupe visé par une action collective demeure fondamentale et celle-ci doit être permise lorsque les conditions sont respectées³².

²⁹ *Falardeau c. Station Mont-Sainte-Anne inc.*, 2022 QCCS 5032, par. 31.

³⁰ *Charbonneau c. Apple Canada inc.*, préc., note 17, par. 12 et 13.

³¹ *B. c. Frères Maristes*, 2024 QCCS 3859, par. 34; *Falardeau c. Station Mont-Sainte-Anne inc.*, préc., note 29, par. 36.

³² *B. c. Frères Maristes*, préc., note 31, par. 34; *Falardeau c. Station Mont-Sainte-Anne inc.*, préc., note 29, par. 39.

2. Discussion

[33] Kia invoque essentiellement deux arguments pour contrer la demande de madame Frédérique.

[34] D'une part, elle soumet que l'article 576 C.p.c. ne s'applique qu'entre le jugement d'autorisation et le jugement sur le fond. Elle affirme qu'une fois une transaction homologuée par la cour ou un jugement rendu sur le fond, un membre potentiel qui veut contourner l'effet de la chose jugée doit procéder par voie de rétractation de jugement plutôt qu'en invoquant l'article 576 C.p.c.

[35] D'autre part, peu importe le régime applicable, Kia prétend que madame Frédérique n'a pas démontré une impossibilité d'agir.

2.1.1 La procédure applicable

[36] Kia, s'appuyant sur certains jugements de cette cour³³, affirme que ce sont les articles relativement à la rétractation de jugement qui s'appliquent lorsqu'un règlement de l'action collective a été approuvé ou lorsqu'un jugement a été rendu sur le fond.

[37] D'autre part, elle allègue qu'après un tel jugement, le membre a un statut de quasi-partie, de sorte que ce sont les délais des articles 346 et 347 C.p.c. qui doivent être respectés (qui s'appliquent aux parties à l'instance) plutôt que les délais de l'article 349 C.p.c. (qui s'appliquent aux tiers).

[38] La distinction est importante puisque la rétraction par une partie n'est ouverte que dans les six mois du jugement alors que la rétractation par un tiers est ouverte dans les six mois de la connaissance.

[39] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir cet argument.

[40] D'une part, les causes invoquées par Kia appliquent les articles de la rétractation sans faire référence à l'article 576 C.p.c. On ne peut donc conclure que ces décisions écartent l'article 576 C.p.c.

[41] D'ailleurs, dans une affaire plus récente, le juge Gagnon analyse la demande d'un membre qui désire s'exclure sous l'angle de l'article 576 C.p.c., et ce, bien que la demande d'exclusion survienne après le jugement approuvant une transaction³⁴.

³³ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2020 QCCS 412 (jugement de clôture, 2024 QCCS 3838); *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1404.

³⁴ *Charbonneau c. Apple Canada inc.*, préc., note 17, par. 6i) et 20.

[42] D'autre part, la rétractation entraîne la remise en état des parties, ce qui implique « qu'elles reprennent là où elles en étaient avant le jugement attaqué »³⁵. Ce n'est pas l'objectif de la demanderesse.

[43] Troisièmement, l'article 576 C.p.c. ne fait pas de distinction entre les demandes présentées avant un jugement approuvant un règlement et celles présentées après. Le législateur mentionne seulement que le délai est de rigueur et qu'un membre ne peut s'exclure après ce délai que « s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt ».

[44] L'argument de la chose jugée, soulevé par Kia pour ajouter des conditions à l'article 576 C.p.c. lorsqu'un jugement est rendu sur le fond, vaudrait tout autant pour le jugement d'autorisation de l'action collective (qui fixe le délai) que celui qui approuve la transaction (qui approuve la quittance).

[45] Or, l'article 576 C.p.c. demande seulement une preuve d'impossibilité d'agir.

[46] La Cour d'appel reconnaît implicitement l'application de l'article 576 C.p.c. après un jugement homologuant une transaction lorsqu'elle mentionne :

[66] En l'espèce, le jugement d'homologation de la transaction a acquis l'autorité de la chose jugée (une présomption absolue, comme l'énonce l'article 2848 C.c.Q.). Sous réserve d'une permission accordée selon l'article 1005 C.p.c. [maintenant 576 C.p.c.] de s'exclure hors délai en raison d'une impossibilité d'agir démontrée, l'autorité de chose jugée lie tout membre du groupe qui n'a pas exercé le droit de s'exclure au 19 septembre 2012.

[Soulignement du Tribunal]

[47] Dans les circonstances, il y a lieu de se pencher sur la démonstration d'impossibilité d'agir.

2.1.2 L'impossibilité d'agir

2.1.2.1 *Le plan de notification*

[48] Pour évaluer l'impossibilité d'agir, le Tribunal analysera les critères énoncés plus haut au paragraphe [32].

[49] Le Plan de notification approuvé par le juge Gagnon est robuste et il démontre une préoccupation sincère des parties de faire en sorte que l'ensemble des Membres soient avisés du Règlement. Le Plan comprend :

³⁵ Art. 348 C.p.c.; *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 35 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2018-11-15) 37818).

- 49.1. La mise en place d'un site internet relatif au Règlement (le « **Site Web du règlement** ») qui réfère aux versions anglaise et française de la Convention de règlement, des Avis simplifiés et des Avis détaillés.
- 49.2. La transmission de l'Avis simplifié par courriel à l'ensemble des Membres du Groupe visé par le Règlement : (i) pour qui Kia dispose d'une adresse électronique valide; ou (ii) qui ont fourni une adresse électronique valide aux Avocats du Groupe ou via le Site Web du règlement. Les courriels incluent un hyperlien vers le Site Web du règlement chacun avec une URL unique à chaque destinataire afin de permettre à l'Administrateur du règlement de recevoir une preuve de réception automatisée.
- 49.3. La transmission de l'Avis simplifié par la poste régulière avec une lettre d'accompagnement indiquant la marche à suivre pour accéder au Site Web du règlement : (i) aux Membres pour qui Kia dispose d'une adresse postale valide et non d'une adresse électronique valide; et (ii) aux Membres qui ont communiqué leur adresse postale aux Avocats du Groupe ou via le Site Web du règlement.
- 49.4. Dans les deux semaines suivant l'envoi électronique prévu au paragraphe 49.2, l'envoi de l'Avis simplifié ainsi qu'une lettre d'accompagnement indiquant la marche à suivre pour accéder au Site Web du règlement par la poste régulière aux Membres ayant reçu le courriel pour qui aucune preuve de réception n'est reçue. Les adresses doivent être vérifiées par rapport aux données sur le déménagement du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Poste Canada et mises à jour au besoin.
- 49.5. La publication de l'Avis simplifié dans *The Globe and Mail* (édition nationale), *La Presse* (Montréal), *The National Post* (édition nationale), *Le Journal de Québec* (ville de Québec) et *The Gazette* (Montréal).
- 49.6. La publication des Avis simplifiés et détaillés en versions anglaise et française dans le Registre national des actions collectives en ligne de l'Association du Barreau canadien (l'« **ABC** »).
- 49.7. La transmission de l'Avis d'approbation par courriel : (i) aux Membres pour qui Kia dispose d'une adresse électronique valide; (ii) les Membres qui ont fourni une adresse électronique valide aux Avocats du Groupe ou via le Site Web du règlement. Encore une fois, des mesures sont mises en place pour assurer une confirmation de réception automatisée.
- 49.8. La transmission de l'Avis d'approbation par la poste régulière avec une lettre d'accompagnement renfermant la marche à suivre pour accéder au Site Web du règlement : (i) aux Membres pour qui Kia dispose d'une adresse

postale valide; (ii) aux Membres qui ont communiqué leur adresse postale aux Avocats du Groupe ou via le Site Web du règlement.

- 49.9. Dans les deux semaines suivant l'envoi électronique prévu au paragraphe 49.7, l'envoi de l'Avis d'approbation avec une lettre d'accompagnement indiquant la marche à suivre pour accéder au Site Web du règlement par la poste régulière aux Membres ayant reçu le courriel pour qui aucune preuve de réception n'est reçue. Les adresses doivent être vérifiées par rapport aux données sur le déménagement du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Poste Canada et mises à jour au besoin.
- 49.10. La publication de l'Avis d'approbation dans l'ensemble des journaux mentionnés au paragraphe 49.5.
- 49.11. La publication de l'Avis d'approbation en versions anglaise et française dans le Registre national des actions collectives en ligne de l'ABC.

[50] Le texte des Avis est clair. Il est formulé en termes de questions-réponses qui mentionnent distinctement la marche à suivre. Des formulaires sont joints pour permettre aux Membres de s'exclure.

[51] L'Avis détaillé ne laisse place à aucun doute à l'égard des conséquences de demeurer dans le Groupe :

14. À quoi je renonce si je reste dans le Groupe visé par le règlement?

À moins que vous vous retiriez par écrit de la façon décrite à la Question 14, vous ferez partie du Groupe visé par le règlement si le Règlement est approuvé. Cette appartenance au Groupe visé par le règlement signifie que vous ne pourrez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une autre poursuite contre Kia ou d'autres entités ou personnes apparentées (indiquées dans la Convention de règlement, qui peut être consultée au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca au sujet des questions juridiques dans la présente cause liées à votre Véhicule du groupe visé par le règlement. De plus, toutes les ordonnances des Cours s'appliqueront à votre situation et vous lieront.

[52] Néanmoins, comme le souligne la Cour d'appel : « Il faut évidemment, j'en conviens, qu'une personne visée (soit celle qui est membre du groupe) prenne connaissance de l'avis pour le constater ».³⁶

[53] Dans le Jugement d'homologation, le juge Gagnon prend également acte de l'engagement de Kia de distribuer une brochure (la « **Brochure** ») via son réseau de

³⁶ *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, préc., note 25, par. 45.

concessionnaires, laquelle selon l'entente de Règlement (paragraphe 2.24)³⁷ doit inclure la description des diverses indemnités offertes par l'entente de Règlement.

[54] Les Avis d'autorisation sont postés en décembre 2020 et les Avis d'approbation sont postés en avril 2021.

[55] Les Avis simplifiés sont publiés dans les différents quotidiens susmentionnés les 14 et 15 décembre 2020³⁸.

[56] Le 21 décembre 2020, La Presse publie un article faisant état du Règlement et du Délai d'exclusion³⁹.

[57] L'étendue du Plan de notification favorise le rejet de la demande.

2.1.2.2 Le respect du plan de notification

[58] Par ailleurs, le Plan de distribution n'a pas été suivi.

[59] Au soutien de sa position, Kia dépose une déclaration assermentée d'une représentante de l'Administrateur du Règlement, Epiq Class Action Services Canada inc. (« **Epiq** »)⁴⁰.

[60] Celle-ci confirme qu'à deux reprises des avis ont été transmis à madame Frédérique :

60.1. D'abord, le 14 décembre 2020, Epiq a posté l'Avis simplifié à l'adresse postale de la demanderesse à Vaudreuil.

60.2. Le 19 avril 2021, Epiq poste l'Avis d'approbation de Kia à la même adresse.

[61] Les enveloppes n'ont pas été retournées.

[62] L'adresse en question est la même que celle qui se retrouve dans l'intitulé des procédures de madame Frédérique en Cour du Québec et en Cour supérieure.

[63] La demande de madame Frédérique est appuyée d'une déclaration assermentée. Dans sa demande, madame Frédérique indique qu'elle n'a pas reçu les Avis. Aucune explication n'est donnée sur les raisons qui expliqueraient que les Avis ne se soient pas rendus à destination.

[64] Il est possible que madame Frédérique ait simplement ignoré les Avis. En effet, lorsque les Avis d'autorisation ont été transmis en décembre 2020 et lorsque l'Avis

³⁷ Annexe A du Jugement d'homologation.

³⁸ Déclaration assermentée de monsieur Gregory D'Entremont du 12 février 2021, pièce P-4.

³⁹ Pièce D-5.

⁴⁰ Pièce D-10.

d'approbation a été transmis en avril 2021, madame Frédérique avait possiblement l'impression que son problème avait été corrigé. Son moteur avait été changé en octobre 2019⁴¹.

[65] Selon sa mise en demeure⁴² et sa demande en justice⁴³, ses problèmes ne sont réapparus qu'en juillet 2021.

[66] Quoiqu'il en soit, madame Frédérique soutient ne pas avoir reçu les Avis. Bien qu'elle fût disponible lors de l'audience, Kia n'a pas cru bon de la contre-interroger sur ce point.

[67] Néanmoins, le Tribunal note que l'adresse courriel de madame Frédérique apparaît clairement au contrat d'achat du Véhicule⁴⁴. Selon le Plan de notification, les avis auraient dû lui être transmis par courriel. Or, Kia reconnaît que cela n'a pas été fait. Une transmission par courriel aurait permis à Kia de confirmer la réception des Avis.

[68] Deuxièmement, l'entente de Règlement prévoit qu'une Brochure devait être distribuée via le réseau de concessionnaires avisant les Membres de leurs droits et des indemnités disponibles⁴⁵. Celle-ci devait être remise à tout Membre potentiel qui se présente chez un concessionnaire pour une réparation visant un véhicule visé par l'action collective. Or, madame Frédérique mentionne que lorsqu'elle s'est présentée chez son concessionnaire en juillet 2021 et par la suite, on ne lui a pas remis la Brochure. Qui plus est, personne ne l'a avisé que son Véhicule faisait l'objet d'une action collective. Encore une fois, elle n'a pas été contredite sur ce point.

[69] La déclaration assermentée d'Epic⁴⁶ ne fait pas mention de la Brochure.

[70] Finalement, bien qu'une mise en demeure ait été transmise en septembre 2021 et qu'une action ait été intentée en décembre 2023, ce n'est qu'en avril⁴⁷ et mai 2024⁴⁸ que Kia soulève pour la première la chose jugée.

[71] S'il n'était pas évident pour Kia que la réclamation de madame Frédérique annoncée en 2021 était visée par l'action collective, Kia ne peut certes pas reprocher à madame Frédérique de ne pas l'avoir constaté d'elle-même.

[72] Le Tribunal conclut donc qu'avant la transmission de l'avis des avocats de Kia en avril 2024, madame Frédérique ignorait que son véhicule était visé par le Règlement.

⁴¹ Pièce P-2.

⁴² Pièce P-7.

⁴³ Pièce D-3.

⁴⁴ Pièce P-1.

⁴⁵ Par. 6.9 du Règlement.

⁴⁶ Pièce D-10.

⁴⁷ Pièce D-6.

⁴⁸ Pièce P-7.

[73] Avant cette date, elle était dans l'impossibilité d'agir.

2.1.2.3 La diligence

[74] Madame Frédérique n'a pas fait preuve de laxisme.

[75] Dès l'apparition de ses problèmes en juillet 2021, elle s'est adressée à son concessionnaire. Elle a déposé une action en justice à l'intérieur des délais de prescription.

[76] Une fois avisée que son véhicule était visé par l'action collective, elle a promptement informé Kia et la cour de son intention de demander la permission de s'exclure de l'action collective.

2.1.2.4 Les circonstances

[77] Bien que cet aspect ne soit pas déterminant, le Tribunal ne peut ignorer que les vices allégués dans l'action collective sont graves et affectent de manière importante l'usage auquel elle était en droit de s'attendre de son Véhicule.

[78] Or, en raison de son ignorance du recours, madame Frédérique n'a pas présenté de réclamation et n'a obtenu aucune compensation pour les dommages qu'elle allègue.

[79] Inversement, le préjudice que pourrait subir Kia si la demande est accordée est minime.

[80] Celle-ci ne perd aucun droit et il lui demeure possible d'invoquer tout moyen de défense à l'encontre du recours de la demanderesse.

CONCLUSION

[81] Malgré la robustesse du Plan de notification, le Tribunal considère que l'impossibilité d'agir est démontrée ici.

[82] Néanmoins, vu la nature de la demande, celle-ci sera accordée sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **ACCUEILLE** la Demande de la partie demanderesse pour être relevé du défaut de s'exclure dans le délai;

[84] **DÉCLARE** que la partie demanderesse, madame Marie-Pierre Frédérique, s'est valablement exclue du dossier d'action collective portant le numéro 500-06-001013-198;

[85] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Farrah Auguste
FA IMMIGRATION INC.
Avocate de la demanderesse

M^e Julien Grenier
M^e Irina Boldeanu
LAPORTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, L.L.P.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 4 novembre 2024